

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des Finances Locales et de l'Environnement
Secrétariat de la commission de conciliation des documents d'urbanisme

Mamoudzou le 02/12/2021

Annexe 1 au compte rendu de la commission de conciliation du 01/12/2021

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN
MATIERE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

(Approuvé à l'unanimité lors du vote de la séance du 01/12/2021)

SOMMAIRE	
Préambule	Page 2
Textes de référence Article 1 : Objet du règlement intérieur	
Compétence de la commission	Page 2
Article 2 : Au titre des documents d'urbanisme et de la répartition de la répartition de l'enveloppe DGD documents d'urbanisme	
Organisation de la commission	Page 2
Article 3 : Composition du collège des élus et des experts Article 4 : Président Article 5 : Durée des mandats Article 6 : Vacance de siège Article 7 : Siège de la commission Article 8 : Secrétariat	
Fonctionnement de la commission	Page 3
Article 9 : Convocation Article 10 : Saisine Article 11 : Participation des membres suppléants Article 12 : Audition de la commission Article 13 : Vote de la commission Article 14 : Compte rendu des séances	
Information et communication au public	Page 4
Article 15 : Communication Article 16 : Règles d'affichage	

Préambule

Textes de référence de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

- Article L132-14 du code de l'urbanisme
- Articles R132-10 à R132-19 du code de l'urbanisme
- Articles R1614-41 à R1614-51 du CGCT
- Arrêté préfectoral n°2020-SG-890 du 13 novembre 2020 portant composition de la commission de conciliation des documents d'urbanisme de Mayotte
- Circulaire 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 09 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la commission de conciliation.

Compétence de la commission

Article 2 : La commission est compétente :

1 - Au titre des documents d'urbanisme

Aux termes de l'article L. 132-14 du code de l'urbanisme, la commission de conciliation des documents d'urbanisme est chargée de

*« - rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou
- de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives. »*

Elle formule ses propositions dans le délai de 2 mois à compter de sa saisine.

2 - Au titre de la dotation globale de décentralisation (DGD)

En vertu de l'article R.1614-44 du CGCT, le collège des élus municipaux est appelé à donner un avis d'une part sur la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier de la DGD destinée à financer l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, et d'autre part, sur le barème applicable.

Le collège des élus rend un avis simple à la majorité des voix .

Organisation de la commission

Article 3 : La commission est composée de deux collèges

- un collège d'élus municipaux de 6 membres, élus par les maires et présidents d'EPCI
- un collège d'experts de 6 membres ainsi que de leur suppléant nommés par arrêté préfectoral

Article 4 : Président

Lors de la 1^{ère} réunion suivant le renouvellement général des élus municipaux, la commission

procède à l'élection de son président et de son vice-président, qui doivent nécessairement être choisis parmi les élus communaux titulaires.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président.

Article 5 : Le mandat des membres de la commission est effectif jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été désignés.

Article 6 : Vacance de siège.

En cas de vacance du siège détenu par une personne qualifiée, il est procédé à une nouvelle nomination d'un titulaire et de son suppléant pour la durée de mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission de conciliation.

Article 7 : La commission de conciliation a son siège à la préfecture de Mayotte.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la DRCL. Il est chargé de convoquer sur invitation du président les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Le secrétariat établit et diffuse les comptes rendus de séance. Il peut communiquer sur autorisation du président, les documents présentés en séance.

Fonctionnement de la commission

Article 9 : Convocation

La commission de conciliation se réunit sur invitation du président, au moins une fois par an.

Elle peut être saisie à tout moment par requête envoyée en recommandé avec accusé réception adressée à son président à l'adresse suivante

Préfecture de Mayotte
DRCL – Commission de conciliation
Monsieur le président de la commission de conciliation
BP 676
97600 MAMOUDZOU

Article 10 : Saisine

En vertu de l'article R132-16 du code de l'urbanisme, la commission de conciliation peut être saisie, en cas de différend sur un projet de document d'urbanisme arrêté, ou approuvé, par :

- le préfet,
- les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes compétents en matière d'urbanisme,
- les personnes publiques mentionnées à l'article L132-7, L132-8 et L 132-9 (Etat, régions, départements, chambres consulaires etc)
- une des associations mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement.

Les parties intéressées ainsi que les représentants des associations mentionnées au même article L141-1 du code de l'environnement sont entendus, à leur demande, par la commission.

La commission ne peut pas être saisie par une commune en vue de régler un différend qui l'oppose à l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte dont elle est membre, et inversement.

Article 11 : La participation des membres suppléants

La participation des membres suppléants est sollicitée par leur titulaire ou par le président de la commission. Hormis le cas où ils représentent le titulaire, les suppléants n'ont pas voix délibérative.

Article 12 : Audition de la commission

Les auditions menées par la commission de conciliation ont vocation à obtenir un accord . A cette fin, les parties sont auditionnées. La commission s'engage par son expertise à l'esquisse d'un compromis relevant des dispositions réglementaires , législatives en vigueur. Si un accord peut être obtenu, il est constaté par la commission. Si le désaccord persiste, la commission peut établir des propositions nouvelles qui seront soumises aux parties à la conciliation.

Article 13 : Le vote en commission

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix. Le mode de vote ordinaire est à main levée.

Les membres de la commission ne peuvent être juge et partie. Ne participent pas au vote les membres directement concernés par une affaire traitée par la commission.

La commission rend un avis simple à la majorité des voix .

Article 14 : Compte rendu des séances

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Le secrétariat assiste aux réunions de la commission.

Information communication au public

Article 15 : Communication

Les propositions de la commission sont publiques. Elles sont notifiées par son président à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation et à la personne publique qui a saisi la commission. Par ailleurs, lorsque la commission est saisie d'un projet de document d'urbanisme avant enquête publique, ses propositions sont jointes au dossier d'enquête publique.

Article 16 : Règles d'affichage

Les propositions de la commission sont tenues à la disposition du public :

- à la préfecture de Mayotte
- à la mairie ou aux mairies concernées
- au siège de l'EPCI ou du syndicat mixte chargé de l'élaboration du document et, dans ces cas, aux mairies des communes membres concernées, et publiées sur le site internet de la préfecture de Mayotte .

Ces propositions font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi que sur le site internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivités-locales/Commission-de-conciliation-documents-d-urbanisme>